

NOUVELLE OBLIGATION CONCERNANT L'AFFICHAGE DES RÉDUCTIONS DE PRIX des produits et/ou services

A l'occasion d'une offre promotionnelle, vous pouvez aujourd'hui déterminer vous même le prix de référence sur lequel la promotion est appliquée ; le prix conseillé, le prix moyen de vente...

A partir du 28 mai 2022, l'affichage d'une réduction de prix à destination des consommateurs devra indiquer le prix de référence sur lequel la promotion est appliquée. Ce prix de référence est commun à tous les secteurs d'activités et est légalement déterminé comme suit :

A compter du 28 mai 2022 :

INDICATION DU PRIX ANTÉRIEUR

TOUTE RÉDUCTION DE PRIX DOIT INDICHER LE PRIX ANTÉRIEUR LE PLUS BAS PRATIQUÉ PAR LE PROFESSIONNEL AVANT LA RÉDUCTION.

Le prix antérieur **correspond au prix le plus bas pratiqué par le professionnel auprès des consommateurs au cours des 30 derniers jours** précédents la réduction.

Exemple. De janvier à mars 2022, vous vendiez votre produit à 100 euros puis en avril 2022, à 90 euros. Si vous appliquez une réduction de prix en juin 2022, le prix de référence (prix barré devant être affiché avec le nouveaux prix réduit) est celui de 90 euros.

EXCEPTIONS

Cette obligation d'indiquer le prix de référence ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- En cas de **périodes de réductions de prix successives pendant une période déterminée** (ex. soldes) : le prix antérieur devant être indiqué est le prix initial pratiqué avant la première réduction de prix.
- Concernant les **produits périssables** menacés d'une altération rapide,
- En cas de **comparaison de vos prix** avec ceux d'autres professionnels (publicité comparative),
- En cas de réductions de prix via les prix **bons d'achats ou avantages fidélité.**

SANCTION

En cas de manquement, la pratique pourra être qualifiée de **pratique commerciale trompeuse** sanctionnée par une amende de 300.000 euros pour une personne physique ou 1.500.000 euros pour une personne morale - ou bien une amende équivalente aux avantages tirés du profit pouvant être porté jusqu'à 10% du chiffre d'affaires moyen annuel ou encore jusqu'à 50% des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité incriminée.

RECOMMANDATION

Nous vous conseillons, en cas de contrôle de l'administration, de **conserver tous documents pertinents permettant de prouver le prix de référence** tels que vos bons de commande, factures...